



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cooperatives

Question écrite n° 9243

Texte de la question

M. Bernard de Froment attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur certaines distorsions de concurrence apparues à l'encontre des groupements coopératifs de commerces indépendants ruraux. Il lui rappelle que certains commerces ruraux ont décidé de s'unir au sein de centrales coopératives afin de bénéficier de conditions d'achat plus intéressantes et de campagnes publicitaires unitaires. Il est particulièrement choqué de constater que le conseil de la concurrence a condamné certains de ces groupements pour pratiques anticoncurrentielles (décision du 9 juin 1992) au motif que les campagnes orchestrées proposaient un prix uniforme pour les articles disponibles dans les magasins indépendants et adhérents. Il regrette vivement que la législation actuelle ne donne pas les mêmes moyens aux différents organismes commerciaux, réservant certaines pratiques aux groupes intégrés. Il lui demande de bien vouloir considérer le rôle des structures commerciales, la plupart du temps indépendantes car peu rentables, dans la lutte contre la désertification et de proposer une modification réglementaire ou législative permettant d'instituer une concurrence loyale entre les différentes catégories de commerce.

Texte de la réponse

Sous l'angle du droit de la concurrence, les membres des groupements de coopératives sont des agents économiques indépendants et autonomes sur le marché où ils entrent en concurrence. En conséquence, toute pratique ayant pour but ou pour effet de limiter la concurrence entre membres de ces groupements peut être qualifiée d'entente prohibée en application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. En revanche, la promotion d'une image de marque et les techniques d'achat et de vente communes sont admises et il résulte de la jurisprudence en la matière que la coopération n'est pas anticoncurrentielle en soi. Concernant les pratiques de prix communs, notamment mises en œuvre lors de campagnes publicitaires, il convient de rappeler que les restrictions à la fixation des prix de vente par chaque adhérent sont prohibées dans tous les cas de distribution organisée en réseau (franchise, distribution exclusive et sélective) ; il s'agit là d'une jurisprudence constante tant en droit national que communautaire. En principe, le droit de la concurrence est d'application générale et vise tous les secteurs d'activité y compris ceux qui - comme les coopératives - font l'objet d'un régime spécifique ; cependant, l'ordonnance susvisée prévoit, dans son article 10, la possibilité de ne pas soumettre aux prohibitions des articles 7 et 8 de ladite ordonnance certaines pratiques, lorsqu'elles sont prévues par la loi, ou lorsqu'ayant pour effet d'assurer un progrès économique et pour objet d'améliorer la gestion des entreprises moyennes ou petites, elles résultent d'un décret pris après avis conforme du conseil de la concurrence. À cet égard, le Gouvernement est conscient du rôle joué par ces groupements de commerçants pour la promotion d'un commerce de proximité compétitif ; c'est pourquoi il réfléchit à des mesures d'assouplissement en leur faveur qui permettent de préserver une concurrence loyale entre les différentes catégories de commerce. En effet, l'action primordiale du ministre des entreprises et du développement économique vise d'une part à assurer une desserte commerciale de base pour l'ensemble de la population, notamment dans les zones sensibles en déclin démographique et

économique, d'autre part a accompagner la modernisation de l'appareil commercial et en particulier a encourager l'adaptation du commerce de proximité face aux mutations en cours, afin de préserver un équilibre entre les différentes formes de distribution et maintenir un commerce et des services de proximité dans les bourgs, les centres-villes et les quartiers.

Données clés

Auteur : [M. de Froment Bernard](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9243

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1993, page 4560

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 906